



Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve écologique de la Grande-Rivière



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Équipe de réalisation

Direction du patrimoine écologique et des parcs

Rédaction : José Gérin-Lajoie

Révision : Réal Carpentier, Guy Paré

Cartographie : Yves Lachance

Édition : José Gérin-Lajoie, Yves Lachance

Crédits photographiques :

Sylvain Lamoureux, Fleurbec : Figure 4

Francis Boudreau : Figures 2, 6; Photos 1, 3, 5, 6

Réal Carpentier : Figure 3; Photos 2, 4

Gildo Lavoie : Figure 5

Norman Dignard, MRNF : Figure 7

MRNF : Figure 8

Référence bibliographique :

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique de la Grande-Rivière, Plan de conservation. 2009. 19 p.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	i
Mise en contexte	1
1.Toponyme officiel	2
2. Plan et description	2
2.1. Situation géographique, limites et dimensions.....	2
2.2. Portrait écologique.....	3
2.2.1. Éléments représentatifs.....	3
2.2.2. Éléments remarquables.....	5
2.3. Occupations et usages du territoire	8
3. Statut de protection	8
4. Régime des activités	11
4.1. Activités interdites.....	11
4.2. Activités régies par d'autres lois	11
4.3. Contrôle des activités	12
5. Bibliographie.....	13
ANNEXE 1 - Répertoire photographique	15

Mise en contexte

En décembre 1999, un territoire de l'ordre de 184 km², situé à environ 12 kilomètres au nord de la ville de Grande-Rivière, en Gaspésie, obtenait un statut provisoire de protection en tant que « réserve écologique projetée de la Grande-Rivière ». L'un des principaux objectifs de cette démarche était d'assurer l'intégrité écologique de la rivière nommée Grande Rivière, à la fois désignée comme rivière à saumon et utilisée comme source d'eau potable de la ville de Grande-Rivière, et le maintien d'un cycle hydrologique naturel.

En février 2001, la création de la réserve écologique de la Grande-Rivière (173 km²) en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*, n'incluait pas la portion sud-est du projet, dont certains lots privés, ainsi que diverses portions de chemins enclavés, lesquels conservaient cependant le statut de réserve écologique projetée.

L'agrandissement subséquent, en 2012, de la réserve écologique par l'ajout de la presque totalité du territoire ayant conservé le statut de réserve écologique projetée aura permis de consolider les limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière. Cet agrandissement, d'une superficie d'environ 11 km², aura contribué à renforcer la protection des écosystèmes riverains de la Grande Rivière et l'intégrité écologique de ce cours d'eau. À la suite de cet agrandissement, la réserve écologique atteint désormais 184 km².

Par ailleurs, conformément à l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le plan de conservation de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière avait été soumis au gouvernement et approuvé le 17 décembre 2003 par l'adoption du décret 1364-2003. Le présent plan de conservation intègre les données du premier plan de conservation et couvre l'ensemble du territoire de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique de la Grande-Rivière. Cette appellation fait référence à la rivière Grande Rivière dont une partie du bassin versant est protégée par la réserve écologique.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation de la réserve écologique de la Grande-Rivière est illustrée à la figure 1, alors que la délimitation de ses limites est présentée à la figure 9 (vue d'ensemble).

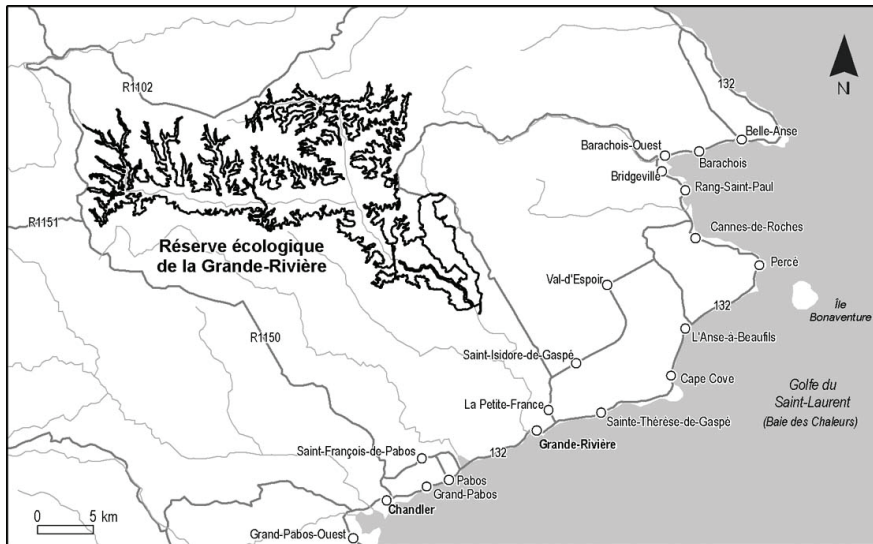


Figure 1. Localisation de la réserve écologique de la Grande-Rivière

La réserve écologique de la Grande-Rivière se situe entre 48°29' et 48°42' de latitude nord et 64°33' et 64°51' de longitude ouest. Elle chevauche les cantons de Rameau, Fortin, Pellegrin, Joncas et Power, compris dans le territoire non organisé de Mont-Alexandre, dans la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, région administrative de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine.

Un répertoire photographique de la réserve écologique de la Grande-Rivière est présenté à l'annexe 1.

2.2. Portrait écologique

La réserve écologique de la Grande-Rivière fait partie de la province naturelle des Appalaches. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la péninsule de Gaspésie.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire de la réserve écologique est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc dans la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue.

Géologie et géomorphologie : Dans la réserve écologique, le substratum est composé principalement de shale, grès, calcaire et ardoise datant de l'Ordovicien (de 500 à 435 Ma) et du Silurien inférieur (il y a environ 440 Ma). Cette assise géologique a été recouverte de till morainique qui a été déposé par les glaciers au cours de l'ère Quaternaire. Son cours principal exploite d'abord, d'ouest en est, une faille que les géologues appellent la faille de la Grande Rivière.

Archéologie :

La banque informatisée de l'Inventaire des sites archéologiques du Québec n'inventorie, à ce jour, aucun site archéologique en regard du secteur de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

Hydrographie et topographie : Le territoire protégé appartient au bassin hydrographique de la Grande-Rivière qui couvre une superficie de près de 700 km². La Grande Rivière se jette dans la baie des Chaleurs après une course de près de 70 de kilomètres. Si on aboutait tous ses embranchements principaux, comme la Grande Rivière Ouest, la Grande Rivière Est et la Grande Rivière Nord, sans compter les autres embranchements primaires et secondaires, la longueur du cours d'eau atteindrait jusqu'à 150 kilomètres. La Grande Rivière prend sa source dans l'arrière-pays, à une quarantaine de kilomètres de la mer, aux côtés de la rivière Saint-Jean, sur un plateau vallonné qui s'élève autour de 400 à 500 mètres d'altitude fortement découpé par les vallées de rivières parfois encaissées, conférant au relief un aspect montagneux où le dénivelé y atteint de 200 à 250 mètres. À la jonction appelée « Aux Trois-Fourches » (voir figure 2), la Grande Rivière s'oriente vers le sud-est, empruntant une vallée sinueuse, étroite et profonde. En aval des embranchements de la Grande Rivière Est puis de la Grande Rivière Ouest, la Grande Rivière traverse un paysage plutôt ondulé où l'altitude décline à partir de 200 mètres jusqu'à son embouchure au niveau de la mer, au coeur de la ville qui porte son nom (voir figure 1).

Couvert végétal : La réserve écologique est en grande partie couverte de forêts. Les peuplements sont dominés par le sapin baumier (*Abies balsamea*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) ou le bouleau blanc (*Betula papyrifera*), sur les sites mésiques, ainsi que le cèdre (*Thuja occidentalis*) sur les versants. Lorsque l'altitude décline, les plateaux sont occupés par des bétulaies de bouleau blanc, des érablières d'érable rouge (*Acer rubrum*); tandis que quelques érablières d'érable à sucre (*Acer saccharum*) ou à

bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) sont établies sur les versants les plus ensoleillés. Il s'agit, en règle générale, de vieux peuplements n'ayant que très peu ou pas du tout été affectés par les activités anthropiques ou par les perturbations naturelles.

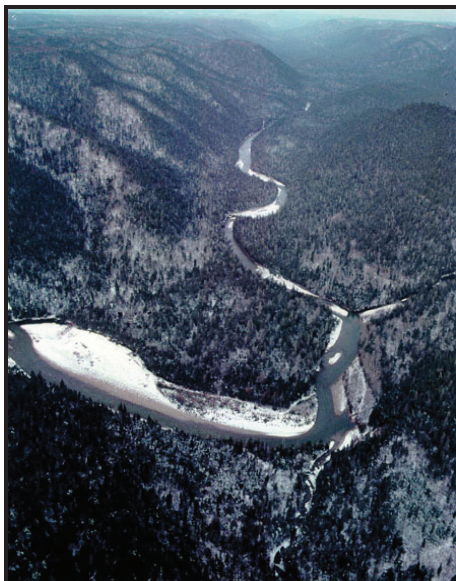


Figure 2. Vue de la Grande Rivière, de l'embranchement des Trois-Fourches et de la Grande Rivière Nord à droite



Figure 3. Vue de la Grande Rivière Est et de ses berges calcaires

À certains endroits, sur le fond de la vallée, le cèdre ou thuya occidental forme des cédrières à sapin baumier développées sur tourbe, un écosystème forestier exceptionnel selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Des érablières à érable à sucre et à bouleau jaune poussent le long de la Grande Rivière Est, un type de peuplement forestier à sa limite nord de répartition.

Comme la plupart des rivières qui se jettent dans la baie des Chaleurs, la Grande Rivière coule sur un socle rocheux calcaire, ce qui favorise la croissance, sur ses berges, d'un grand nombre de cèdres dans sa partie amont, de plantes très rares et de plusieurs espèces calcicoles qui poussent habituellement plus au nord ou dans d'autres habitats calcaires comme l'Anticosti-Minganie (voir figure 3). Les forêts qui bordent la rivière montrent par endroits des traces des grands feux qui ont ravagé la région, en 1960 notamment.

2.2.2. Éléments remarquables

La flore de la réserve écologique est d'affinité climatique boréale. On peut observer le long de la rivière, sur le bord de l'eau, sur les rochers ou sur les talus, deux espèces rares : l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense*), espèce menacée au Québec et au Canada (figure 4) ainsi que le cyripède royal (*Cypripedium reginae*), une espèce susceptible d'être désignée au Québec (figure 5).

L'aster d'Anticosti, une astéracée endémique au Golfe du fleuve Saint-Laurent, colonise des prairies herbacées ou arbustives basses dénudées par endroits, sur des hauts de platières composés d'alluvions sableuses recouvertes de cailloux calcaires, submergés périodiquement lors des crues printanières. En 2001, la population d'aster d'Anticosti a été estimée à plus de 68 000 tiges sur ce territoire et l'ensemble de son habitat riverain est protégé depuis février 2001 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. E-12.01). Quant au cyripède royal, il occupe le haut rivage calcaire humide et douze colonies, comportant une cinquantaine de tiges au total, ont été observées sur ce territoire en 2001.

La nature calcaire du substrat favorise la présence d'espèces calcicoles, parmi lesquelles deux fougères peu communes, soit le gymnocarpe de Robert (*Gymnocarpium robertianum*) (figure 6), en bordure de la rivière à la lisière de la forêt, et la woodsie alpine (*Woodsia alpina*), accrochée aux rochers du secteur dit de la roche ronde. On y observe également quelques colonies d'arnica lonchophylle sous-espèce lonchophylle (*Arnica lonchophylla* subsp. *Lonchophylla*), ainsi que la dryade de Drummond (*Dryas drummondii*) (figure 7). Cette dernière, séparée de plus de 1 500 kilomètres de son aire principale de répartition, en l'occurrence les Rocheuses canadiennes, est considérée comme une relique de la dernière glaciation.



Figure 4. L'aster d'Anticosti
(*Symphyotrichum anticostense*)



Figure 5. Le cyripède royal
(*Cypripedium reginae*)



Figure 6. Le gymnocarpe de Robert
(*Gymnocarpium robertianum*)



Figure 7. La dryade de Drummond
(*Dryas drummondii*)

La réserve écologique est par ailleurs fréquentée par l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), un rapace diurne rare en Gaspésie et vulnérable au Québec, qui niche sur les falaises rocheuses surplombant la Grande Rivière (figure 8). La dernière observation remonte à 2003. Les principales menaces pour la population d'aigles royaux du Québec sont la perte d'habitats ainsi que le dérangement et la mortalité causés par les activités humaines.



Figure 8. L'aigle royal
(*Aquila chrysaetos*)

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve écologique de la Grande-Rivière se trouve dans une vallée encaissée dans les montagnes. De nombreux chemins forestiers sillonnent ces montagnes pour se terminer sur les plateaux surplombant cette vallée. Deux chemins de gravier traversent la réserve écologique : un premier dans sa partie ouest, carrossable en véhicule automobile et un second dans sa partie sud-est, carrossable uniquement en véhicule tout-terrain. Ces chemins et leurs emprises permettent l'accès au territoire avoisinant et sont exclus des limites de la réserve écologique. Leur emprise est de 5 mètres de largeur dans la partie sud-est et de 35 mètres dans le reste de la réserve écologique. L'emprise de 40,25 mètres de largeur de la ligne de transport d'énergie électrique de 161 kV, circuit 1607 reliant le poste Micmac à Wakeham et traversant la partie est de la réserve écologique de la Grande-Rivière est également exclue de celle-ci. Ces secteurs sont identifiés à la figure 9. De même, les chemins existants qui permettent à Hvdro-Québec d'accéder à cette emprise de ligne près de la structure 97 et de circuler hors emprise entre les structures 114 et 115 sont aussi exclus de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

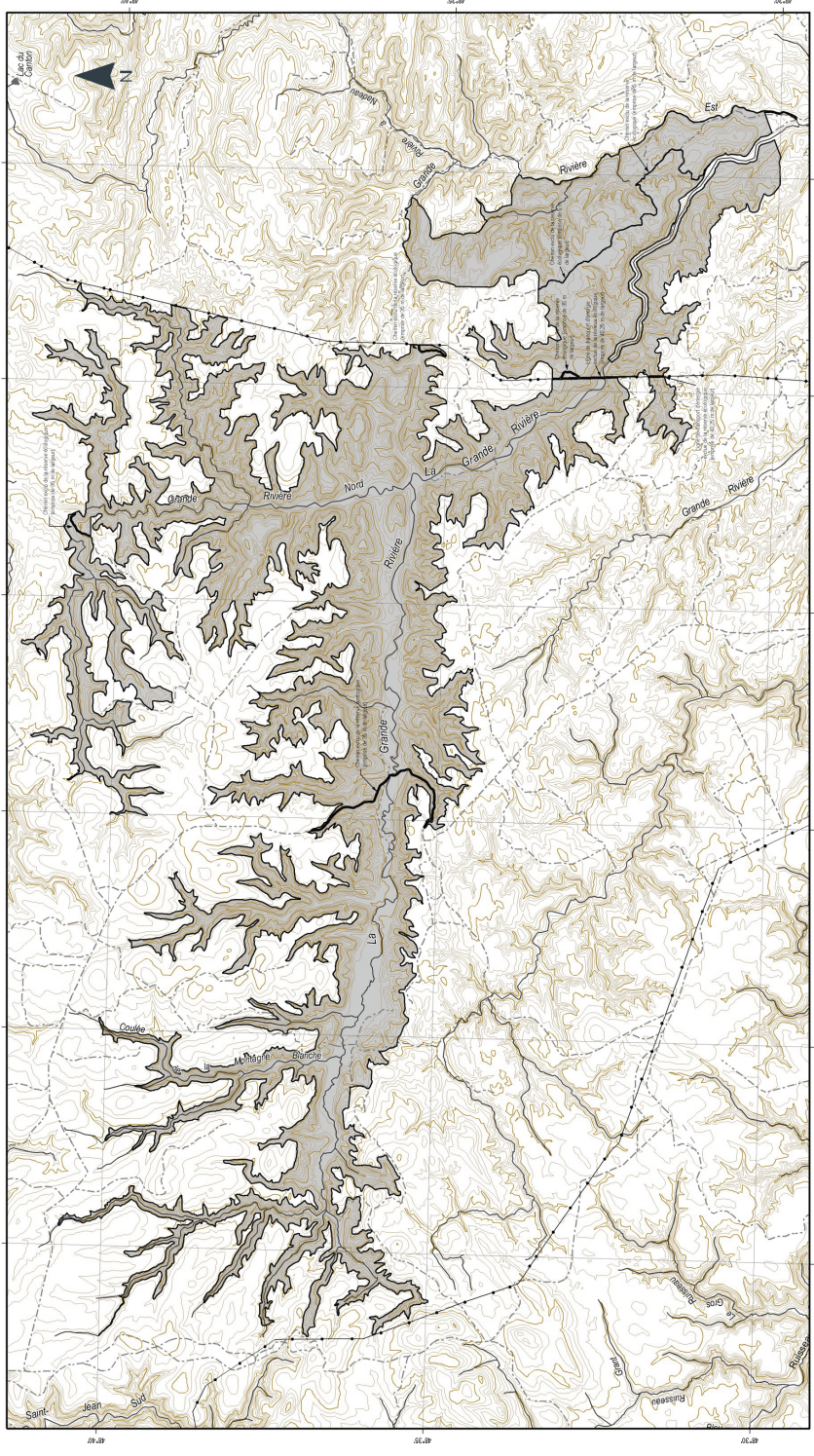
Une ZEC de pêche au saumon (*Salmo salar*) a été constituée en 1980 sur la partie de la Grande Rivière appartenant au domaine public. La ZEC de la Grande Rivière, gérée par la Société de gestion de la rivière Grande-Rivière, un organisme sans but lucratif, s'étend dans son ensemble sur plus d'une vingtaine de kilomètres. Les limites de la ZEC s'appuient sur celles de la réserve écologique.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve écologique.

3. Statut de protection

Le territoire constitue un écosystème exceptionnel qu'il convient de protéger en raison notamment de sa spécificité géologique, de sa fonction d'habitat pour des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées au Québec ou encore peu communes, et de son caractère naturel peu perturbé. La réserve écologique permettra de conserver d'une façon intégrale et permanente une partie importante du bassin versant de la Grande Rivière. Ce statut de protection est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Figure 9. Carte de la réserve écologique montrant les différentes portions de territoire (chemins, lignes électriques) exclues de celle-ci.



Réserve écologique de la Grande-Rivière

■ Réserve écologique
Superficie : 18 400 hectares

Médecins en
Système de soins primaires
Projet de loi en cours
SOURCES
Bureau d'écologie et d'ingénierie
Bureau d'écologie et d'ingénierie
Bureau d'écologie et d'ingénierie
Bureau d'écologie et d'ingénierie

MUSÉE DE LA GRANDE-RIVIÈRE
Musée de la Grande-Rivière
Musée de la Grande-Rivière
Musée de la Grande-Rivière

RÉGION DE LA GRANDE-RIVIÈRE
Projet de loi en cours
Projet de loi en cours
Projet de loi en cours

Québec
Développement durable,
environnement
et Parcs



4. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de la Grande-Rivière sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et comprennent exclusivement des activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation ou de gestion. Ces dernières devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

Le statut de protection accordé étant un statut de protection intégrale, aucune mesure de conservation supplémentaire n'est prévue pour cette aire protégée. Les objectifs de conservation étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve écologique n'est constituée que d'une seule zone.

4.1. Activités interdites

Aux fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration et d'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'elle détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

4.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation et de gestion réalisées à l'intérieur de la réserve écologique de la Grande-Rivière demeurent également régies par les autres dispositions

législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le territoire de cette réserve écologique, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser des activités préalablement autorisées par le Ministère :

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable de la gestion des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, la ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

5. Bibliographie

Boudreau, F., M.E. Bergeron et J. Labrecque. 2002. Inventaire des plantes menacées ou vulnérables de la Grande Rivière, Gaspésie. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, Québec. 47p.

Boudreau, F. 2000. La Grande Rivière. Un joyau écologique et un atout pour le développement. Ministère de l'Environnement du Québec, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. 24 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. 2008. Base de données. Gouvernement du Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Faune.

Roy, S. 2008. Description technique et plans, minute 1499.

SOS-POP. 1994-. Banque de données sur le suivi de l'occupation des stations de nidification des populations d'oiseaux en péril du Québec. Regroupement Québec Oiseaux et Service canadien de la faune d'Environnement Canada, région du Québec.

ANNEXE 1

RÉPERTOIRE PHOTOGRAPHIQUE



Photo 1. Vue de la Grande Rivière et de l'embranchement de la Grande Rivière Est



Photo 2. Vue de la Grande Rivière Est



Photo 3. Vue de la Grande Rivière à l'ouest de l'embranchement de la Grande Rivière Est



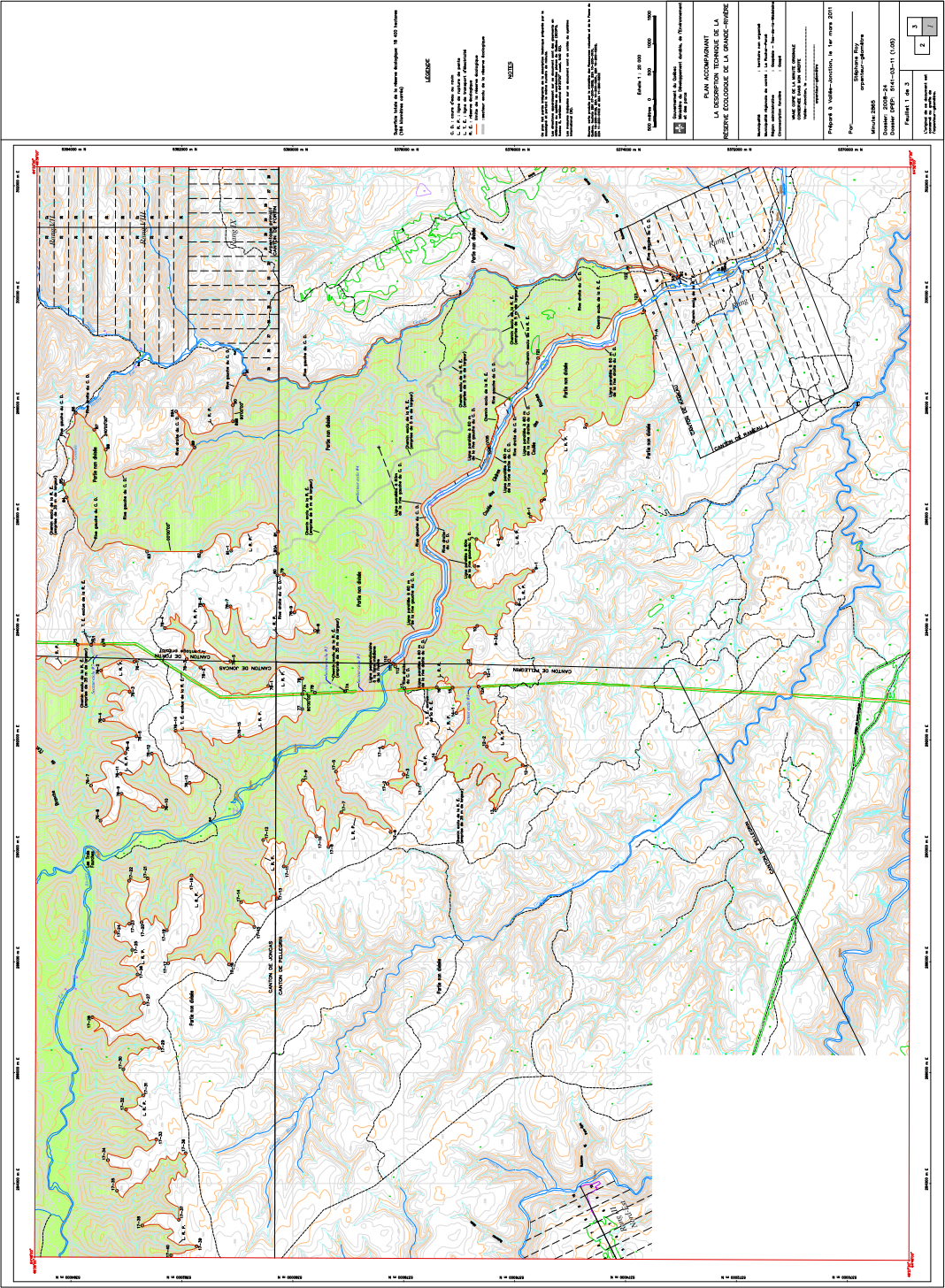
Photo 4. Vue de la Grande Rivière dans le secteur de l'île des Mélèzes,
à l'ouest l'embranchement de la Grande Rivière Est



Photo 5. Vue de la Grande Rivière Nord



Photo 6. Vue de la Grande Rivière, à l'ouest de la Coulée de la Montagne Blanche



PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

LEGÈNDE

- 1. Ligne de limite communale
- 2. Ligne de limite cantonale
- 3. Ligne de limite communale
- 4. Ligne de limite communale
- 5. Ligne de limite communale
- 6. Ligne de limite communale
- 7. Ligne de limite communale
- 8. Ligne de limite communale
- 9. Ligne de limite communale
- 10. Ligne de limite communale
- 11. Ligne de limite communale
- 12. Ligne de limite communale
- 13. Ligne de limite communale
- 14. Ligne de limite communale
- 15. Ligne de limite communale
- 16. Ligne de limite communale
- 17. Ligne de limite communale
- 18. Ligne de limite communale
- 19. Ligne de limite communale
- 20. Ligne de limite communale
- 21. Ligne de limite communale
- 22. Ligne de limite communale
- 23. Ligne de limite communale
- 24. Ligne de limite communale
- 25. Ligne de limite communale
- 26. Ligne de limite communale
- 27. Ligne de limite communale
- 28. Ligne de limite communale
- 29. Ligne de limite communale
- 30. Ligne de limite communale
- 31. Ligne de limite communale
- 32. Ligne de limite communale
- 33. Ligne de limite communale
- 34. Ligne de limite communale
- 35. Ligne de limite communale
- 36. Ligne de limite communale
- 37. Ligne de limite communale
- 38. Ligne de limite communale
- 39. Ligne de limite communale
- 40. Ligne de limite communale
- 41. Ligne de limite communale
- 42. Ligne de limite communale
- 43. Ligne de limite communale
- 44. Ligne de limite communale
- 45. Ligne de limite communale
- 46. Ligne de limite communale
- 47. Ligne de limite communale
- 48. Ligne de limite communale
- 49. Ligne de limite communale
- 50. Ligne de limite communale

NOTES

1. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

2. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

3. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

4. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

5. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

6. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

7. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

8. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

9. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

10. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

11. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

12. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

13. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

14. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

15. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

16. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

17. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

18. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

19. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

20. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

21. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

22. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

23. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

24. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

25. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

26. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

27. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

28. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

29. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

30. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

31. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

32. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

33. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

34. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

35. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

36. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

37. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

38. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

39. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

40. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

41. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

42. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

43. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

44. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

45. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

46. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

47. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

48. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

49. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.

50. Le plan d'aménagement et d'urbanisme est un document d'application du plan communal de développement.



PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PLAN ACCOMPAGNANT

LE CANTON DE FELLEMBERG
LE CANTON DE JOCHET
LE CANTON DE PELLEMBERG

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

